

Accord collectif national

**FORMATION PROFESSIONNELLE EN AGRICULTURE
(2 juin 2004)**

(Etendu par arrêté du 10 novembre 2004,
Journal officiel du 24 novembre 2004)

AVENANT N° 3 DU 6 JANVIER 2009
À L'ACCORD DU 2 JUIN 2004
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
NOR : AGRS0997124M

Entre :

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
Les entrepreneurs des territoires (EDT) ;
L'union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP) ;
La fédération nationale du bois (FNB) ;
La fédération des forestiers privés de France (FFPF) ;
La fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

L'union syndicale des rouisseurs-teilleurs de lin de France (USRTL),
D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire CFDT ;
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et
des secteurs connexes CGT-FO ;
La fédération de l'agriculture CFTC ;
Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Présentation du dispositif

Les organisations signataires décident d'ajouter un chapitre à l'accord
comme indiqué ci-après :

« CHAPITRE VI

Le stage d'acquisition de prérequis

Les signataires souhaitent mettre en place un dispositif à destination des
demandeurs d'emploi permettant de leur ouvrir l'accès aux métiers de l'agri-
culture. Ce dispositif consisterait à permettre à ce public de suivre un stage

d'acquisition de prérequis nécessaires à l'emploi dans les secteurs de l'agriculture. La validation de connaissances de base sur l'environnement de l'entreprise agricole et les travaux en agriculture doit permettre au bénéficiaire d'intégrer un parcours professionnel dans le secteur.

Cette première approche du travail en production agricole doit avoir un rôle de découverte des métiers de l'agriculture et d'orientation auprès de ce public. Elle facilite la construction d'un parcours professionnel au sein du secteur.

Ce nouveau dispositif ne pourra se mettre en place qu'après concertation avec les ministères concernés, le nouvel opérateur Pôle emploi et les collectivités territoriales concernées. Les modalités d'application feront l'objet d'une convention de coopération entre tous les acteurs.

Article 24

Bénéficiaires

Toute personne entrant dans une des catégories ci-après :

- demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi ayant un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau III non sanctionné par un diplôme de niveau III ;
- ou personnes handicapées entrant dans les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ou publics en insertion percevant le RMI ou bénéficiaires du RSA.

Article 25

Descriptif du dispositif

Contenu des stages

Les partenaires sociaux signataires mettent en place un dispositif comportant différents modules d'un stage d'accès aux prérequis pour répondre à la diversité des secteurs de la production agricole. La durée des stages pourra être différente suivant les secteurs et prérequis exigés.

Après validation du dispositif par les différents acteurs de l'emploi (ministère de l'emploi, collectivités territoriales, Pôle emploi), la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) agricole définira précisément le nombre de modules de stage et leurs objectifs.

La commission paritaire nationale agricole au sein du FAFSEA élaborera le cahier des charges du contenu des modules à partir des orientations définies par la CPNE.

Le stage alterne des périodes de formation en centre et des périodes en entreprise. Les durées des périodes en centre et en entreprise varient selon le module du stage. Elles sont fixées par la CPNE.

Le stage débute par une période de révision et d'acquisition de connaissances opérationnelles de base en centre de formation. Le stagiaire effectue ensuite une période en entreprise. La dernière période consiste en l'évaluation du stage en centre de formation et la validation du parcours.

Sur l'exploitation, le stagiaire est accompagné par un maître de stage désigné par l'employeur. Le maître de stage peut être tout salarié de l'entreprise ayant suivi une formation spécifique de tuteur, s'il n'est pas le supérieur hiérarchique du stagiaire.

Le suivi complet du stage est sanctionné par une attestation de stage. Celle-ci est délivrée par le centre de formation sous contrôle de la CPRE, par délégation de la CPNE.

Déclinaison régionale

Les CPRE, en liaison avec les délégations Pôle emploi, définissent, parmi la liste établie par la CPNE, les stages pertinents de prérequis en fonction de la situation de l'emploi dans la région et des secteurs de production existants.

Les CPRE mobilisent ensuite les AREFA et les commissions paritaires régionales du FAFSEA pour le montage des stages en fonction des publics et des besoins locaux des entreprises du secteur.

La collaboration au niveau régional entre CPRE, collectivités territoriales et Pôle emploi sera formalisée sous forme de convention de partenariat.

Mise en relation

La mise en relation entre stagiaires et chefs d'entreprise sera facilitée par la conclusion d'une convention de partenariat entre la CPNE, le Pôle emploi et l'ANEFA (l'association nationale emploi formation en agriculture) et, notamment, l'utilisation des bourses à l'emploi de l'ANEFA.

L'ANEFA et le Pôle emploi seront en contact pour diffuser et relayer largement ces offres de stages.

Les conseillers Pôle emploi pourront informer les demandeurs d'emploi de l'existence des différents modules du stage de prérequis et les orienter vers le stage le plus adapté.

Article 26

Modalités

Modalités

Le bénéficiaire du stage de prérequis a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

La demande de prise en charge du stage est faite par le salarié avec l'aide éventuelle du Pôle emploi ou de l'organisme de formation auprès du FAFSEA, avec les éléments nécessaires. Le FAFSEA dispose d'un délai maximum de 30 jours pour donner sa réponse quant à l'acceptation ou au refus de prise en charge, en fonction des fonds disponibles et après vérification des conditions requises.

Délais de franchise

Une personne ne peut pas bénéficier du stage de prérequis s'il a déjà bénéficié d'un CIF CDD, d'un CIF CDI ou d'un congé de formation professionnalisant pris en charge par le FAFSEA, au cours des 36 mois précédant la demande.

Indemnisation

Le bénéficiaire perçoit une indemnisation égale à l'allocation de stagiaire de la formation professionnelle ou à son indemnité journalière de chômage.

Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques sont pris en charge par le FAFSEA sur la base d'un forfait fixé par la CPN agricole. Les éventuels autres frais peuvent être pris en charge selon les conditions et modalités définies par la CPNE compétente.

Financement

La prise en charge du stage de prérequis par le FAFSEA est imputée sur les contributions fixées à l'article 2.1.2 de l'accord sur le financement du congé de formation dans les exploitations agricoles ou sur les fonds de la professionnalisation, versés au FAFSEA dans la limite des fonds collectés affectés disponibles.

Elle pourra faire l'objet de cofinancements dans le cadre de conventions de partenariats au niveau national, régional ou local.

A partir des orientations données par les CPNE compétentes sur le développement souhaité des stages de prérequis, la CPN agricole propose un niveau de quote-part réservée aux modules de prérequis dans les fonds perçus par le FAFSEA au titre des contributions du congé de formation et de la professionnalisation. Cette proposition sera validée par le conseil d'administration du FAFSEA.

Acquisition de droits à la formation

Le suivi du stage de prérequis permet de satisfaire aux conditions d'accès du congé individuel de formation professionnalisant. Le stagiaire et l'employeur auront la possibilité d'enchaîner le stage de prérequis et un congé individuel de formation professionnalisant.

La durée du stage entre dans le décompte de l'ancienneté pour l'acquisition du droit individuel à la formation. »

Le chapitre VI « Dispositions financières » devient le chapitre VII « Dispositions financières ».

La numérotation des articles du chapitre VII est modifiée comme suit :

L'article 24 « Financement des actions de formation des employeurs de 10 salariés et plus » devient l'article 27 « Financement des actions de formation des employeurs de 10 salariés et plus ».

L'article 25 « Financement des actions de formation des employeurs de moins de 10 salariés » devient l'article 28 « Financement des actions de formation des employeurs de moins de 10 salariés ».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de sa signature et dès finalisation et conclusion de la convention nationale avec l'ensemble des acteurs concernés.

Article 3

Dépôt, extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 6 janvier 2009.

(Suivent les signatures.)